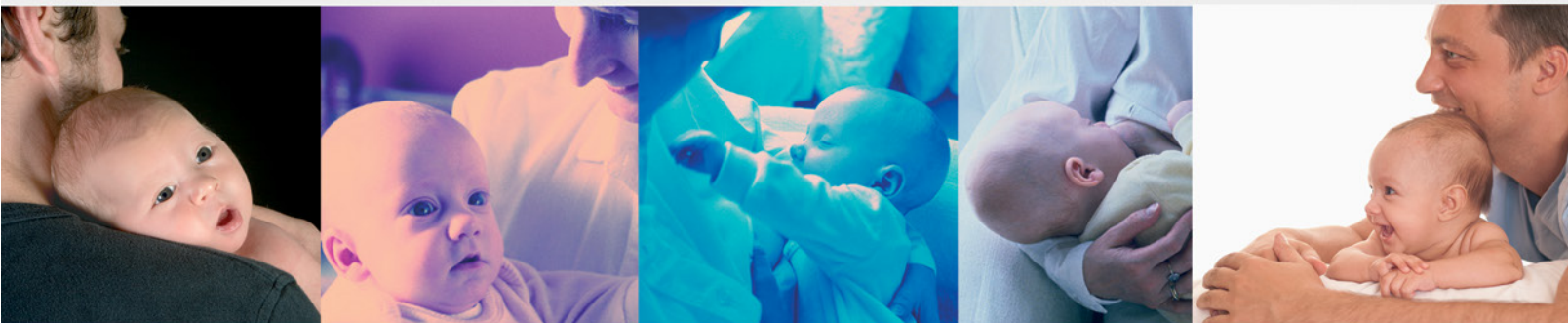


Édition 2020-2023

Guide

sur les droits parentaux
et le RQAP



À l'intention des membres des syndicats affiliés à la
Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)

Sécurité
sociale

CSQ
Centrale des syndicats
du Québec

FSE
FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSQ



TABLE DES MATIÈRES

- 3** **Préambule**
À qui s'adresse ce document
- 4** **A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil**
- 7** **B. La période de grossesse – Congés spéciaux**
- 9** **C. Le congé de maternité**
- 12** **D. Les congés de paternité ou d'adoption**
- 15** **E. Les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (« congé parental »)**
- 17** **F. Les situations particulières**
 - 1. Enseignante ou enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin
 - 2. Enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux
 - 3. Grossesses rapprochées
 - 4. Maternité ou adoption durant un contrat de congé à traitement différé
 - 5. Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou sans traitement
 - 6. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement
 - 7. Indemnités complémentaires pour une personne ayant plus d'un employeur
 - 8. Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)
 - 9. Congés pour responsabilités parentales
 - 10. Utilisation des congés de maladie dans le cadre des droits parentaux
 - 11. Prolongation de la période de référence
 - 12. Baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations
 - 13. Début anticipé de la période de prestations
- 19** **Échéancier personnel – congé de maternité : avis à donner et délai à respecter**

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE CE QUI SUIT AVANT
TOUTE AUTRE PARTIE DU DOCUMENT

Préambule

Ce document se veut un résumé vulgarisé des différents droits prévus par la convention collective, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il est disponible auprès de votre syndicat ou sur le site securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux. Il est entendu que la convention collective et les lois concernées demeurent les véritables sources de droits. Ce document n'a donc pas de valeur légale.

De plus, bien que ce document intègre les principaux éléments pertinents relatifs au RQAP, nous vous suggérons de visiter le site rqap.gouv.qc.ca ou de consulter les brochures d'information du RQAP.

Il est primordial de compléter l'information auprès de votre syndicat afin de vous assurer d'exercer le mieux possible tous les droits relatifs à votre situation personnelle.

À qui s'adresse ce document

Ce document s'adresse à l'enseignante et à l'enseignant à temps plein ou à temps partiel. Toutefois, pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, les avantages prévus à la convention collective prennent fin en même temps que le contrat. Ils peuvent cependant reprendre effet lorsqu'un nouveau contrat débute (voir la page 17).

La suppléante et le suppléant occasionnels, l'enseignante et l'enseignant à la leçon ou à taux horaire ne sont pas couverts par les droits parentaux de la convention collective. Cependant, ces personnes sont couvertes par la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance parentale¹.

De plus, le document de référence est celui des centres de services scolaires francophones (E1 2020-2023). Dans les autres cas (commissions scolaires crie E3 et Kativik E4), certaines adaptations ou concordances pourraient être nécessaires.

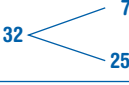
Par ailleurs, nous invitons les personnes résidant hors Québec à s'adresser à leur syndicat, puisque dans leur cas c'est l'assurance-emploi qui s'applique et non le RQAP.

Mario Labbé, conseiller
Mélanie Michaud, conseillère
Sécurité sociale, CSQ-Québec

¹ Voir le Guide pour les syndicats non visés par les conventions du secteur public à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux, de même que le document *Les droits des enseignantes et enseignants à statut précaire* disponible sur le site fse.lacsq.org et au bureau de votre syndicat.

A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil

1. Régime de base et régime particulier – Tableau synthèse pour les parents biologiques et les parents adoptants

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
Parents biologiques				
Maternité (exclusives)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables)	32 	70 % 55 %	25	75 %
Parentales (additionnelles)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %
Parents adoptants				
Accueil et soutien (partageables)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusives)	10 	70 % 70 %	6 	75 % 75 %
Adoption (partageables)	32 	70 % 55 %	25	75 %
Adoption additionnelles (partageables)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %

Note : Les 2 parents doivent opter pour le même régime (choix irréversible, sous réserve de motifs exceptionnels). Ce choix est exercé par le premier parent qui fait sa demande.

i Si chaque parent a d'abord effectivement pris 8 prestations partageables.

ii Si chaque parent a d'abord effectivement pris 6 prestations partageables.

NOUVELLES PRESTATIONS (Projet de loi n° 51 adopté le 9 octobre 2020)

Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Les nouvelles prestations partageables d'accueil et de soutien sont disponibles pour les parents adoptants afin de répondre aux besoins spécifiques entourant l'adoption.

Prestations d'adoption

Le nombre de semaines de prestations a été augmenté et certaines de ces prestations sont réservées à chaque parent (exclusives).

Partage des prestations parentales ou d'adoption

Des prestations additionnelles sont accessibles quand les deux parents partagent un minimum de semaines de prestations parentales ou d'adoption. Ces semaines supplémentaires sont également partageables entre les parents.

Prestations pour naissance ou adoption multiples

Chacun des parents a droit à des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption exclusives. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui sont ajoutées pour chaque parent. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui sont ajoutées pour chaque parent.

Prestations pour parent seul

Concernant les naissances ou les adoptions où un seul parent est inscrit au certificat de naissance, ou au document qui en tient lieu pour l'adoption, des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption sont ajoutées. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui sont ajoutées. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui sont ajoutées.

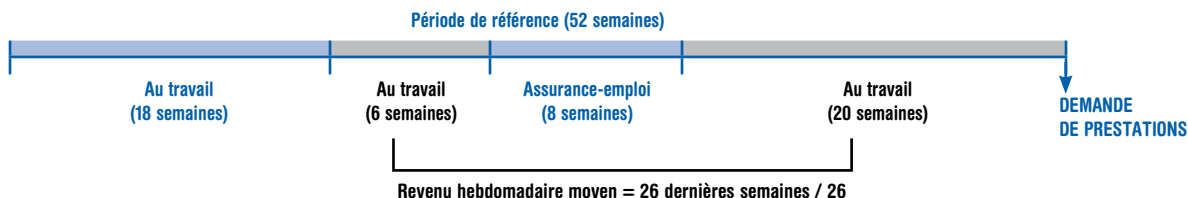
2. Combien?

Le montant des prestations est établi, selon le cas, à 75 %, 70 % ou 55 % du revenu hebdomadaire moyen (RHM) de la personne, lequel était soumis à un maximum de 1 692 \$ en 2022 (ou 88 000 \$ par année). **Il s'agit généralement de la moyenne des 26 dernières semaines** de la période de référence (52 semaines) **durant lesquelles la personne a eu un revenu assurable** (revenu d'emploi ou revenu d'entreprise, incluant vacances, congés payés, heures supplémentaires, primes, etc.).

Les semaines ne comportant aucun revenu assurable sont exclues du décompte de ces 26 semaines. C'est le cas, par exemple, des semaines où une personne reçoit des indemnités de retrait préventif (CNESST), des prestations du RQAP pour un précédent bébé, des prestations d'assurance-emploi ou n'a tout simplement aucun revenu. Ces semaines n'ont donc pas d'effet sur le revenu hebdomadaire moyen.

Toutefois, chaque semaine comportant un revenu assurable, **aussi petit soit-il**, sera incluse dans les 26 semaines prises en compte. Il s'agit donc des 26 plus récentes semaines de revenu assurable, et non des 26 meilleures.

Exemple



Par ailleurs, le diviseur minimal pour établir le revenu hebdomadaire moyen est 16. Ainsi, si une personne a **au moins 16 semaines** dans sa période de référence comportant un revenu d'emploi relativement fidèle à son revenu habituel, elle aura alors droit à un taux de prestations satisfaisant.

Plusieurs exceptions permettent de prolonger ou de modifier la période de référence afin d'améliorer le taux de prestations (retrait préventif, grossesses rapprochées, assurance-emploi, etc.). Ces exceptions (articles 31.1, 31.2 et 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, entre autres) permettent de reculer plus loin que 52 semaines (maximum 104 semaines) pour aller chercher davantage de semaines avec un revenu d'emploi ou de déplacer la période de référence (voir les pages 18 et 19). Il peut aussi parfois être utile de procéder à un « dépôt anticipé » de demande de prestations (voir la page 19). **Consultez votre syndicat.**

Les prestations du RQAP sont calculées à partir des revenus **bruts** de la personne (**revenu individuel et non familial**) et sont imposables (fédéral et provincial). Toutefois, il s'agit des seules déductions que le RQAP effectuera. Ces prestations ne sont en effet soumises à aucune autre cotisation (RRQ, assurance-emploi, RQAP, RREGOP, cotisations syndicales, etc.). Par contre, les déductions d'impôt prélevées par le RQAP sont généralement insuffisantes, ce qui occasionne souvent une désagréable facture à payer lors de la production de la déclaration d'impôt au printemps suivant. Pour s'en prémunir, il est possible de demander au RQAP de prélever des montants additionnels d'impôts fédéral et provincial à même le formulaire de demande de prestations.

3. Qui et quand?

La première condition pour avoir droit aux prestations du RQAP est d'avoir eu un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (voir le point précédent).

La deuxième condition est d'avoir un arrêt de rémunération. En général, il s'agit du moment où une personne commence un congé de maternité, de paternité ou d'adoption (après le congé payé de 5 jours, s'il y a lieu). Une fois cette condition respectée, une personne peut commencer ce que l'on appelle une période de prestations, c'est-à-dire la période de temps à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées. Cette période commence toujours un dimanche, puisqu'au RQAP la semaine s'étend du dimanche au samedi.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la période au cours de laquelle il est possible de recevoir des prestations a été allongée.

- Prestations de maternité : entre 16 semaines avant la date prévue de l'accouchement et 20 semaines après l'accouchement
- Prestations de paternité et parentales : entre la semaine de la naissance et les 78 semaines suivantes
- Prestations d'adoption ou d'accueil et de soutien : entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou les 5 semaines précédentes, s'il s'agit d'une adoption internationale) et les 78 semaines suivantes.

À l'intérieur de ces balises, le RQAP permet à une personne d'interrompre et de reprendre le versement des prestations à sa guise. Les 2 parents peuvent aussi recevoir des prestations en même temps. Par contre, il est important de souligner que le RQAP ne fait que verser des prestations, mais qu'il n'accorde pas de congés. C'est l'employeur qui accorde les congés nécessaires pour recevoir ces prestations, en vertu des dispositions prévues à la convention collective ou, à défaut, à la Loi sur les normes du travail. Il faut donc d'abord obtenir un congé de son employeur pour pouvoir demander des prestations au RQAP. **Consultez votre syndicat.**

4. Quel régime choisir?

Dans le cas d'une mère désirant s'absenter du travail durant **46 semaines ou plus**, le régime de base sera financièrement plus avantageux. Cela tient compte des indemnités complémentaires versées par l'employeur. Pour une absence de **45 semaines ou moins**, c'est le régime particulier qui sera au total plus payant, même si les dernières semaines peuvent alors être sans revenu.

5. Comment?

La demande de prestations se fait préférentiellement par Internet (rqap.gouv.qc.ca), et vous trouverez sur ce site toute l'information pertinente. Chaque parent doit faire sa propre demande. Règle générale, elle ne peut être faite avant le dimanche de la semaine à partir de laquelle la personne veut commencer à recevoir ses prestations (sauf « dépôt anticipé », voir la page 19). **Consultez votre syndicat.** Le ou les relevés d'emploi² relatifs aux semaines précédant la demande de prestations sont nécessaires à son traitement et sont généralement transmis électroniquement par l'employeur. Nous vous invitons à en demander une copie. Si votre employeur tarde à émettre le relevé d'emploi, déposez tout de même votre demande au RQAP.

6. Revenus en cours de prestations

Règle générale, les revenus **bruts** d'emploi (incluant les congés de maladie monnayables³) sont considérés comme des revenus concurrents et sont déductibles des prestations du RQAP. Toutefois, le RQAP ne tient pas compte des indemnités complémentaires versées par le centre de services durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ni des paies versées durant l'été, ni de « l'ajustement 10 mois » versé à la fin d'un contrat.

Lorsqu'une personne a droit à un revenu concurrent pour une semaine donnée, elle peut appeler au Centre de service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727) afin de demander la suspension de ses prestations pour cette semaine. La demande doit être faite avant le versement de ces prestations. Le cas échéant, elle pourra alors reporter cette semaine à la fin de sa période de prestations, sans excéder 78 semaines après la semaine de l'accouchement. Sinon, elle devra déclarer ce revenu concurrent, qui sera déduit de ses prestations. Durant la période de versement de tous les types de prestations, chaque dollar de revenu concurrent excédant l'exemption sera déductible. L'exemption est calculée en soustrayant le montant de la prestation du revenu hebdomadaire moyen identifié pour le calcul des prestations du RQAP.

Par exemple, si le revenu hebdomadaire moyen de l'enseignante ou de l'enseignant est de 1 000 \$ et qu'une prestation du RQAP de 700 \$ (70 %) lui est versée, son exemption sera de 300 \$. Si elle ou il reçoit un revenu d'emploi de 400 \$ et une prestation du RQAP la même semaine, l'excédent de 100 \$ sera déduit de sa prestation (revenu de 400 \$ – exemption de 300 \$). Pour plus de renseignements, consultez le site rqap.gouv.qc.ca/declaration-revenus/index.asp.

Concernant la manière particulière de déclarer la rémunération pour le personnel enseignant, veuillez vous référer au document [Déclaration au RQAP de la rémunération reçue en cours de prestations](#) (revenus concurrents) disponible à l'adresse suivante sous Déclaration de la rémunération au RQAP : securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement. **Consultez votre syndicat.**

2 Il s'agit du même document utilisé aux fins de l'assurance-emploi (communément appelé « cessation d'emploi »).

3 Le montant des congés de maladie monnayés doit être répartis moitié-moitié sur les 2 semaines couvertes par la période de paie durant laquelle il est versé.

B. La période de grossesse – Congés spéciaux

1.

Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.18 à 5-13.20)

a. Retrait préventif ou affectation provisoire à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement (clause 5-13.18)⁴

Si ses conditions ou son environnement de travail comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître ou qu'elle allaite, l'enseignante peut être réaffectée immédiatement à d'autres tâches, du même titre d'emploi ou d'un autre titre d'emploi si elle y consent. Lors d'une réaffectation, totale ou partielle, l'enseignante continue à recevoir son traitement habituel⁵.

Les principaux motifs de réaffectation ou de retrait préventif sont, entre autres :

- parvovirus (cinquième maladie);
- certains autres risques biologiques (rubéole, varicelle, coqueluche, rougeole, oreillons, cytomégalovirus, etc.);
- risques de violence ou d'agression;
- certains mouvements requis par le travail (par exemple en éducation physique ou au préscolaire);
- utilisation de certains produits toxiques (par exemple en laboratoire), etc.

Par contre, si l'enseignante est incapable d'occuper son emploi à cause d'un problème de santé personnel, elle aura plutôt droit à un congé pour complication ou danger d'interruption de grossesse (voir 1. b.).

Si l'affectation n'est pas possible dans l'immédiat, l'enseignante bénéficie d'un retrait préventif durant lequel elle recevra des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST. La suppléante occasionnelle a aussi droit à un retrait préventif⁶. Pour l'enseignante admissible au RQAP, les IRR de la CNESST se terminent à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement. L'enseignante peut alors commencer son congé de maternité et ses prestations du RQAP.

Les revenus pendant un retrait préventif sont les suivants :

Les 5 premiers jours ouvrables	Salaire habituel versé par le centre de services
Les 14 jours civils suivants	90 % du salaire net versé par le centre de services
Les jours suivants	90 % du salaire net versé par la CNESST ⁷

Les 5 premiers jours ouvrables constituent une rémunération assurable pour le RQAP. Par contre, les indemnités à 90 % versées par la CNESST (ou par le centre de services pour les 14 premiers jours) pour un retrait préventif ne constituent pas de la rémunération assurable. Toutefois, ces semaines permettent de prolonger la période de référence servant au calcul du revenu hebdomadaire moyen et du taux de prestations (voir la page 5).

Il est à noter que la CNESST ne verse pas d'indemnités durant la période estivale.

Les interactions entre le retrait préventif, la convention collective et le RQAP peuvent être nombreuses et complexes, particulièrement en cas de grossesses rapprochées. Elles ont parfois des conséquences indésirables qui, souvent, peuvent être amoindries ou annulées. **Consultez votre syndicat.**

b. Complication ou danger d'interruption de grossesse (clauses 5-13.19 a), 5-13.20 et 5-10.27)

En cas de complication ou de danger d'interruption de grossesse (par exemple, grossesse dite à risque, décollement placentaire, anémie, diabète de grossesse, maux de dos, etc.), l'enseignante a droit à un congé spécial et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical, sans dépasser la veille de l'accouchement.

Toutefois, si le centre de services refuse de continuer le versement des prestations d'assurance salaire après le début de la quatrième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement, **consultez votre syndicat.**

Note : Le RQAP considère comme de la rémunération assurable les prestations d'assurance salaire versées par l'employeur. Grâce aux démarches de la CSQ, il est possible, depuis juillet 2012, de bénéficier de l'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale pour éviter que ces prestations réduisent le taux de prestations du RQAP (voir la page 19). **Consultez votre syndicat.**

⁴ Sur toute la question du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, un dépliant est disponible au bureau de votre syndicat (cote D12822-1) ou sur le site de la CSQ (lacsq.org/services/sante-securite-du-travail/retrait-preventif/).

⁵ Il doit en être de même lorsque l'enseignante n'est retirée que d'une partie de ses tâches sans être réaffectée. **Consultez votre syndicat.**

⁶ Ce droit a été confirmé par la Cour suprême en 2014, grâce au travail inlassable du Syndicat de Champlain, avec l'appui de la FSE-CSQ et de la CSQ.

⁷ Traitement admissible maximal de 88 000 \$ en 2022

c. Interruption de grossesse avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement (clauses 5-13.19 b), 5-13.20 et 5-10.27)

L'enseignante a droit à un congé et aux prestations d'assurance salaire (incluant les congés de maladie, s'il y a lieu) pour la durée prescrite au certificat médical.

d. Visites médicales reliées à la grossesse (clause 5-13.19 c) et 5-10.27)

Il s'agit de 4 journées pouvant être prises en demi-journées sans perte de traitement (auxquelles peuvent s'ajouter des congés de maladie).

2.
Renseignements
relatifs à
l'ensemble
des congés
spéciaux
(clauses 5-13.18
à 5-13.20)

Durant une réaffectation ou un retrait préventif, l'enseignante conserve tous les droits et tous les avantages liés à son poste régulier.

Les avantages maintenus durant les congés spéciaux numéros 1. b., 1. c. ou 1. d. sont les mêmes que durant le congé de maternité (voir la page 9).

3.
Ce que
prévoit le
régime
de retraite
(RREGOP)

Pour toute la durée des congés spéciaux numéros 1. a., 1. b. ou 1. c., l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit.

La même chose s'applique pour les visites médicales (numéro 1. d.), sauf que les cotisations habituelles au RREGOP seront prélevées par le centre de services.

4.
Ce qu'il
faut faire

a. Affectation provisoire et retrait préventif (1. a.)

Consulter son médecin qui remplira le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* et le formulaire prévu à cet effet après consultation auprès de la Direction de la santé publique (DSP) ou du CLSC*.

Remettre au centre de services (dès que possible) copie du certificat et copie du rapport de la DSP ou du CLSC. En attente de résultats de tests, l'enseignante doit être réaffectée ou retirée du travail. **Cette période n'a pas à être comblée par les congés de maladie.**

b. Congés spéciaux numéros 1. b., 1. c. et 1. d.

Le plus tôt possible, aviser le centre de services et lui remettre les documents médicaux pertinents.

Pour chacune des visites médicales reliées à la grossesse : certificat médical ou rapport écrit signé par une sage-femme qui atteste le rendez-vous.

8 Pour les risques biologiques, il est important d'agir dès le début de la grossesse. Si le médecin traitant n'est pas disponible, se présenter à une clinique d'urgence.

C. Le congé de maternité

1.

Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.05 à 5-13.17)

Pour avoir droit aux indemnités versées par le centre de services, l'enseignante doit avoir accumulé au moins 20 semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière.

a. Pour l'enseignante admissible au RQAP (clauses 5-13.05 à 5-13.09)

L'enseignante admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de **21** semaines :

- avec indemnités complémentaires versées par le centre de services (différence entre le RQAP et un pourcentage du traitement variant entre 87 et 100 %);
- consécutives (sous réserve de la clause 5-13.07, voir la page 18);
- réparties au gré de l'enseignante, mais devant inclure la date de l'accouchement.

Les indemnités par période de paie pour les 21 semaines du congé sont calculées comme suit :

1/26 du traitement annuel
moins
12 % de 1/200 de la différence entre le traitement annuel et 11 700 \$ pour chaque jour de travail prévu durant la période
moins
les prestations payées ou payables par le RQAP

Exemple (régime de base au RQAP)

Traitement annuel (contrat à 80 % de 48 750 \$ = 39 000 \$)	39 000 \$ (1/26 = 1 500 \$ et 1/200 de (39 000 \$ – 11 700 \$) = 136,50 \$)
Prestations du RQAP	(70 % de 1 500 \$) = 1 050 \$
Indemnités	1 500 \$ – (8 jours de travail ⁹ x 12 % x 136,50 \$) – 1 050 \$ = 318,96 \$
Revenu total	1 050 \$ (RQAP) + 318,96 \$ (centre de services) = 1 368,96 \$ (91 % du traitement habituel)

Le pourcentage de remplacement du traitement habituel **brut** variera entre 87 % pour les salaires les plus élevés et 100 % pour les salaires les moins élevés. Dans tous les cas, l'enseignante conservera au moins 100 % de son revenu **net** durant son congé de maternité.

Les avantages maintenus durant le congé de maternité de 21 semaines sont les suivants (clause 5-13.13) :

- Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables
- Accumulation des journées de maladie
- Accumulation de l'ancienneté et de l'expérience (avancement d'échelon salarial)
- Accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi et de la probation
- Droit de poser sa candidature à un poste affiché
- Droit de reporter un maximum de 4 semaines de vacances (incluant la relâche)

b. Pour l'enseignante non admissible au RQAP¹⁰ (clauses 5-13.05 à 5-13.08 et 5-13.11)

L'enseignante non admissible aux prestations du RQAP a droit à un congé de 20 semaines, dont 12 avec indemnités variant entre 87 et 100 % du traitement habituel entièrement payées par le centre de services.

Les 12 semaines d'indemnité versées par le centre de services constituent de la rémunération assurable. À la fin de ces 12 semaines, l'enseignante sera donc admissible à des prestations du RQAP. Il faut alors demander un relevé d'emploi au centre de services.

Note : Les personnes non admissibles au RQAP présentent souvent des situations complexes qui nécessitent une étude cas par cas. Consultez votre syndicat.

⁹ Dans cet exemple, la période de paie comprend 8 jours prévus au calendrier de travail, par exemple lors du congé de Pâques.

¹⁰ L'enseignante non admissible est celle qui a moins de 2 000 \$ de revenu assurable dans les 52 semaines précédant sa demande de prestations au RQAP, malgré les prolongations de sa période de référence.

c. Report de vacances (été ou relâche¹¹) (5-13.13)

Durant l'été, l'enseignante à temps plein reçoit le résiduel des 1/200 de son traitement annuel retenus par le centre de services durant l'année de travail (incluant les jours en congé de maternité). Si le congé de maternité coïncide avec l'été, les indemnités complémentaires cessent, mais l'enseignante continue à recevoir ses prestations du RQAP en même temps que ses paies d'été (voir la page 6).

Par ailleurs, la convention collective prévoit que, si une partie du congé de maternité coïncide avec la période estivale (ou la relâche), l'enseignante a le droit de reporter jusqu'à 4 semaines de « vacances ». Le report de la relâche est aussi possible pour l'enseignante à temps partiel. Ces semaines reportées doivent se situer immédiatement après le congé de maternité, à moins d'entente différente avec le centre de services. **Consultez votre syndicat.**

Toutefois, le centre de services peut récupérer une partie des prestations du RQAP reçues durant l'été. Il existe actuellement 2 méthodes de récupération, dépendamment du centre de services scolaire.

La première méthode consiste à déduire des paies d'été les prestations du RQAP pour chaque semaine coïncidant avec le congé de maternité. Il est possible dans certains cas de limiter le nombre de semaines au cours desquelles le centre de services peut procéder à une telle récupération. **Consultez votre syndicat.** Si le centre de services a récupéré le montant des prestations du RQAP durant l'été, l'enseignante aura droit à son traitement habituel durant les semaines de report de vacances. Dans ce cas, l'enseignante doit demander la suspension de ses prestations du RQAP en appelant au Centre de service à la clientèle (1 888 610-7727), **avant le versement des prestations.**

La deuxième méthode consiste à soustraire de chacune des paies devant être versées durant le report de vacances (sauf la relâche), l'équivalent d'une prestation du RQAP. Dans ce cas, le centre de services versera environ 30 % du traitement habituel (ou 25 % si l'enseignante est au régime particulier). À ce moment, l'enseignante a le choix entre demander la suspension de ses prestations du RQAP ou déclarer les sommes reçues du centre de services, en appelant au Centre de service à la clientèle **avant le versement de ces prestations** (voir la page 6). Concernant la manière particulière de déclarer la rémunération pour le personnel enseignant, veuillez vous référer au document *Déclaration au RQAP de la rémunération reçue en cours de prestations (revenus concurrents)* à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux. **Consultez votre syndicat.**

Note : Un comité de travail dont les travaux ont débuté en janvier 2022 a pour mandat de modifier les modalités relatives aux congés de maternité coïncidant avec l'été et au report de vacances. Ces nouvelles modalités pourraient entrer en vigueur dès l'été 2022. **Consultez votre syndicat.**

2. Arrimage entre la convention collective et le RQAP

La combinaison des droits prévus à la convention collective et au RQAP permet à la mère de recevoir un revenu du centre de services ou du RQAP sur une période de 50 ou 40 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé de maternité de 21 semaines de la convention collective, l'enseignante reçoit entre 87 et 100 % de son traitement habituel provenant conjointement du centre de services et du RQAP.

Par la suite, l'enseignante a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé de maternité durant lequel elle peut recevoir des prestations parentales du RQAP sur une période de 29 ou 19 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Exemple 1 – Régime de base

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 18	18 prestations de maternité du RQAP (70 %) + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 % du traitement habituel
	Semaines 19 à 21	3 prestations parentales du RQAP (70 %) + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 % du traitement habituel
Prolongation sans traitement	Semaines 22 à 25	4 prestations parentales du RQAP (70 %)
	Semaines 26 à 50	25 prestations parentales du RQAP (55 %)
	Total	(21 x entre 87 et 100 %) + (4 x 70 %) + (25 x 55 %) = moyenne entre 70 et 75 % sur une période de 50 semaines

Exemple 2 – Régime particulier

Congé de maternité (21 semaines)	Semaines 1 à 15	15 prestations de maternité du RQAP (75 %) + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 % du traitement habituel
	Semaines 16 à 21	6 prestations parentales du RQAP (75 %) + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 % du traitement habituel
Prolongation sans traitement	Semaines 22 à 40	19 prestations parentales du RQAP (75 %)
	Total	(21 x entre 87 et 100 %) + (19 x 75 %) = moyenne entre 81 et 88 % sur une période de 40 semaines

11 Tout ce qui suit s'applique aussi à la semaine de relâche, puisqu'il s'agit d'une semaine d'été reportée. Par contre, la période des fêtes n'entraîne aucun traitement particulier : les indemnités du congé de maternité et les prestations du RQAP suivent leur cours comme si de rien n'était.

3.
Ce que
prévoit le
régime de
retraite
(RREGOP)

Pour toute la durée du congé de maternité (21 semaines), l'enseignante se voit reconnaître par le RREGOP exactement le même service que si elle avait été au travail, et ce, sans avoir à payer les cotisations ni à faire quelque démarche que ce soit. En ce qui concerne la prolongation sans traitement, référez-vous à la page 16.

4.
Ce qu'il
faut faire

Donner au centre de services un préavis écrit, 2 semaines avant la date prévue du départ pour le congé de maternité, accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement (voir le [modèle 1](#) ou [2](#), selon le cas, à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Faire une demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP : rqap.gouv.qc.ca.

Faire parvenir au centre de services une preuve d'admissibilité au RQAP (voir le [modèle 3](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Faire parvenir au centre de services une demande de report de vacances, s'il y a lieu, au moins 2 semaines avant l'expiration du congé (voir le [modèle 9](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

En cas de report de vacances en cours de période de prestations du RQAP, demander la suspension de ses prestations en appelant au Centre de service à la clientèle (1 888 610-7727) **avant le versement de ces prestations** ou déclarer les sommes reçues du centre de services, selon le cas.

D. Les congés de paternité ou d'adoption

1.

Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.21 à 5-13.26)

Les congés de **paternité** (de 5 jours et de 5 semaines) sont réservés exclusivement au père ou à la conjointe de même sexe si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Les congés **d'adoption** sont réservés aux parents qui adoptent un enfant.

a. Congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (5 jours ouvrables payés à 100 % par le centre de services¹²) (clause 5-13.21 A) ou 5-13.22)

Ces jours peuvent être discontinus.

Le congé à **l'occasion de la naissance** doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour qui suit le retour de l'enfant ou de la mère à la maison.

Le congé à **l'occasion de l'adoption** doit se situer entre l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale) et 15 jours après.

Une des journées peut être utilisée pour l'enregistrement ou pour le baptême.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (voir la page 9).

b. Congé de paternité ou d'adoption d'au plus 5 semaines avec indemnités complémentaires (clauses 5-13.21 B) à J) ou 5-13.24)

Pour avoir droit aux indemnités versées par le centre de services, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir accumulé au moins 20 semaines de service effectué dans les secteurs public ou parapublic au cours de sa carrière.

Le parent **admissible** aux prestations du RQAP a droit à un congé de 5 semaines :

- avec indemnités complémentaires versées par le centre de services (différence entre le RQAP et 100 % du traitement);
- consécutives (sous réserve des paragraphes F) et G) de la clause 5-13.21 ou des paragraphes D) et E) de la clause 5-13.24, voir la page 18);
- simultanées aux prestations du RQAP;
- débutant au plus tôt la semaine de l'accouchement et se terminant au plus tard 78 semaines après (**paternité**);
- débutant au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison¹³ ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale et se terminant au plus tard 78 semaines après (**adoption**).

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité, incluant le report de vacances (clause 5-13.25 A)), voir la page 9).

Note : Le droit aux indemnités complémentaires du centre de services est conditionnel au fait de recevoir effectivement des prestations du RQAP (de paternité, parentales, d'accueil et de soutien ou d'adoption). Par exemple, un père ayant choisi le régime particulier et désirant un congé de 5 semaines devra recevoir des prestations parentales après ses 3 prestations de paternité pour avoir droit aux indemnités complémentaires durant les 2 dernières semaines du congé (clause 5-13.02).

2.

Arrimage entre la convention collective et le RQAP

a. Les congés de paternité

L'enseignant peut avoir jusqu'à 3 congés distincts, mais non fractionnables en vertu de la convention collective, lesquels ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

Premièrement, durant le congé de paternité de 5 jours payés (clause 5-13.21 A)), il reçoit son traitement habituel du centre de services.

Deuxièmement, durant le congé de paternité d'un maximum de 5 semaines (clause 5-13.21 B)), l'enseignant reçoit l'équivalent de 100 % de son traitement lorsqu'on additionne ses prestations du RQAP et les indemnités du centre de services.

Troisièmement, l'enseignant peut prendre un congé sans traitement en prolongation du congé de paternité (clause 5-13.27 C)), voir la page 15), durant lequel il pourra recevoir des prestations de paternité (s'il en reste) ou des prestations parentales du RQAP, **mais aucun complément du centre de services**.

¹² L'enseignant peut aussi utiliser des congés de maladie pour compléter ce congé, ce qui peut être utile si l'accouchement survient en milieu de semaine (voir la page 18).

¹³ C'est la prise en charge effective de l'enfant « en vue de son adoption » qui est le déclencheur des droits au RQAP et dans la convention collective.

Exemple 1 – Deux congés distincts (régime de base au RQAP)

Congé 1	Semaine 1 : du 19 au 23 septembre 2022	Congé de paternité payé : 5 jours payés à 100 % par le centre de services
Congé 2	Semaines 2 à 6 : du 26 septembre au 28 octobre 2022	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 5 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + différence versée par le centre de services = 100 %

Exemple 2 – Trois congés distincts (régime de base au RQAP)

Congé 1	Semaine 1 : du 19 au 23 septembre 2022	Congé de paternité payé : 5 journées payées à 100 % par le centre de services
Congé 2	Semaines 2 à 4 : du 9 au 27 janvier 2023	Congé de paternité d'au plus 5 semaines : 3 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP + la différence versée par le centre de services = 100 %
Congé 3	Semaines 5 et 6 : du 13 au 24 mars 2023	Congé sans traitement en prolongation du congé de paternité : 2 semaines de prestations de paternité à 70 % versées par le RQAP (sans complément du centre de services)

Dans l'exemple 2, puisque le père a mis fin au congé d'au plus 5 semaines après seulement 3 semaines, il a perdu son droit aux indemnités complémentaires pour les 2 dernières semaines. En effet, les 2 dernières prestations du RQAP ont été versées à l'intérieur d'un congé **sans traitement**.

b. Les congés d'adoption

La combinaison des droits prévus à la convention collective et au RQAP permet à l'enseignante ou à l'enseignant de recevoir un revenu du centre de services et du RQAP sur une période de 51 ou 41 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Pendant le congé d'adoption de 5 jours payés de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 100 % de son traitement habituel provenant du centre de services.

Pendant le congé d'adoption de 5 semaines de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant reçoit 100 % de son traitement habituel provenant conjointement du centre de services et du RQAP.

Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé sans traitement en prolongation de son congé d'adoption. Elle ou il ne reçoit donc plus aucune indemnité ni aucun traitement du centre de services, mais peut continuer à recevoir des prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP pour un maximum de 45 ou 35 semaines selon le régime choisi (de base ou particulier).

Exemple 1 – Régime de base

Semaine 1	5 jours payés par le centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 2 à 6	5 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %) + indemnité du centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 7 à 26	20 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (70 %)
Semaines 27 à 51	25 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (55 %)
Total	$(6 \times 100 \%) + (20 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) =$ moyenne de 66,2 % sur une période de 51 semaines

Exemple 2 – Régime particulier

Semaine 1	5 jours payés par le centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 2 à 6	5 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (75 %) + indemnité du centre de services = 100 % du traitement habituel
Semaines 7 à 41	35 prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (75 %)
Total	$(6 \times 100 \%) + (35 \times 75 \%) =$ moyenne de 78,7 % sur une période de 41 semaines

3.

**Adoption de
l'enfant de la
conjointe ou
du conjoint
(clause
5-13.23)**

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé de 5 jours ouvrables, dont seuls les 2 premiers sont avec traitement. Ces jours peuvent être discontinus, mais doivent être pris avant l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

Il est à noter que le parent adoptant l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a pleinement droit aux prestations d'accueil et de soutien ou d'adoption du RQAP (50 ou 40 semaines selon le régime choisi). Pour en bénéficier, le parent peut demander au centre de services une prolongation sans traitement de son congé pour adoption de 5 jours.

Les avantages maintenus durant ce congé sont les mêmes que durant le congé de maternité (clause 5-13.25 A), voir la page 9).

4.

**Ce que prévoit
le régime
de retraite
(RREGOP)**

Durant le congé de paternité ou d'adoption payé (5 jours), les cotisations habituelles au RREGOP sont prélevées par le centre de services.

Pour toute la durée du congé de paternité ou d'adoption de 5 semaines de la convention collective, les cotisations au RREGOP sont prélevées sur le traitement habituel, comme si la personne était au travail. Il n'y a donc aucune perte de droit par rapport au RREGOP ni aucune démarche à faire. En ce qui concerne la prolongation sans traitement, référez-vous à la page 16.

5.

**Ce qu'il
faut faire**

Pour le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (5 jours), dès que possible, adresser une demande par écrit au centre de services avec un certificat médical qui indique la date de l'accouchement ou un document confirmant la demande d'adoption (voir le [modèle 4](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour le congé de paternité ou d'adoption d'au plus 5 semaines, présenter une demande au moins **3 semaines** à l'avance (voir le [modèle 5](#) ou [6](#), selon le cas, à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Faire la demande de prestations de paternité, d'accueil et de soutien ou d'adoption en allant sur le site Internet du RQAP : rqap.gouv.qc.ca.

Envoyer au centre de services la preuve d'admissibilité au RQAP (voir le [modèle 3](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

E. Les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (« congé parental »)

1.
Ce que prévoit la convention collective (clauses 5-13.27 à 5-13.29)

Il y a 5 options de congés sans traitement disponibles, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein que pour celle ou celui à temps partiel. Pour savoir laquelle correspond le mieux à vos besoins. **Consultez votre syndicat.** Sauf en ce qui concerne l'option « a », l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à une seule de ces options.

Option « a » : utilisation des congés de maladie accumulés

Cette option peut être jumelée à n'importe laquelle des 4 autres options, de même qu'à n'importe quel autre congé de l'article 5-13.00 de la convention collective (voir la situation particulière 10 à la page 18).

Option « b » : congé à temps plein sans traitement

1. Pour terminer l'année scolaire en cours;
2. Et, sur demande, pour l'année scolaire complète suivante;
3. Et, sur demande, pour une seconde année scolaire complète.

Avantages : ce congé peut s'étendre sur presque 3 années scolaires complètes s'il débute au commencement d'une année scolaire.

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si le centre de services est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

Option « c » : congé à temps plein sans traitement d'au plus 65 semaines continues

Ce congé débute au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard 78 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 78 semaines après que l'enfant a été confié au parent.

Avantages : il ne doit pas nécessairement suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Cela peut être particulièrement utile pour le père qui désire avoir un troisième congé à un autre moment que les 2 premiers. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 21 jours. Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier d'un retrait préventif, le cas échéant.

Inconvénients : la durée maximale est de 65 semaines.

Option « d » : congé sans traitement pour une partie d'année

Ce congé est d'un maximum de 2 ans ou d'un maximum de 4 périodes (ou blocs). Les périodes (ou blocs) sont les suivantes : d'août à décembre, de janvier à juin, du début du congé à décembre si le congé commence après le début de l'année ou du début du congé à juin si le congé commence après la reprise du travail en janvier.

Avantages : il permet de choisir entre travailler ou être en congé durant une ou plusieurs périodes. Il est possible d'aviser le centre de services de l'aménagement de la deuxième année seulement 3 mois avant le début de celle-ci. L'enseignante ou l'enseignant peut mettre fin à ce congé unilatéralement avant la date prévue avec un préavis de 30 jours. Cela peut être utile pour revenir au travail plus tôt ou pour bénéficier d'un retrait préventif, le cas échéant. C'est l'option la plus souple.

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Option « e » : congé partiel sans traitement

1. Début du congé entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet :

- pour finir l'année scolaire en cours : choix entre travailler ou être en congé sans traitement à temps plein;
- l'année complète suivante : congé partiel sans traitement;
- pour une seconde année complète : congé partiel sans traitement.

2. Début du congé entre le 30 juin et le premier jour de travail de l'année scolaire :

- pour l'année complète qui suit : congé partiel sans traitement;
- pour une seconde année complète : congé partiel sans traitement.

3. Début du congé entre le premier jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier :

- pour finir l'année en cours : choix entre travailler à temps plein ou être en congé sans traitement à temps plein;
- pour l'année complète suivante : congé partiel sans traitement;
- pour une seconde année complète : congé à temps plein sans traitement.

Avantages : cette option permet le congé à temps partiel. Les modalités sont à convenir avec le centre de services (pourcentage du congé, détermination des jours de congé, etc.).

Inconvénients : ce congé doit suivre immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne peut prendre fin avant la date prévue que si le centre de services est d'accord et pour des raisons exceptionnelles.

2.

Renseignements relatifs aux différentes options

Les avantages maintenus durant les congés sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption sont les suivants (clause 5-13.28) :

- **Accumulation de l'ancienneté**
- **Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines (avancement d'échelon salarial)**
- **Conservation de l'expérience après les 52 premières semaines**
- **Assurance maladie et autres régimes d'assurance applicables (en payant la totalité des primes)**
- **Accumulation de service continu aux fins d'acquisition de la permanence (clause 5-3.08A))**

Pour les options « b », « d » ou « e », l'enseignante ou l'enseignant peut changer son choix, une seule fois et sous réserve de certaines conditions : la demande doit être faite avant le 1^{er} juin précédent, le changement doit s'effectuer dès le début de l'année scolaire et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée du congé initialement prévue.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus en « b », « c », « d » ou « e », il est possible d'utiliser les journées de maladie accumulées à son crédit pour autant que la durée du congé n'en soit pas prolongée. Toutefois, ces congés ne doivent pas être pris en même temps que le versement de prestations du RQAP. **Consultez votre syndicat.**

3.

Arrimage entre la convention collective et le RQAP

Durant l'une ou l'autre des prolongations sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit aucun traitement ni aucune indemnité du centre de services. Cependant, elle ou il recevra le nombre de semaines de prestations de paternité, parentales, d'accueil et de soutien ou d'adoption auquel elle ou il a droit en vertu du RQAP, selon le régime choisi et le partage des prestations avec sa conjointe ou son conjoint, s'il y a lieu. Pour plus de détails, consultez le site rqap.gouv.qc.ca.

Note : L'enseignante ou l'enseignant qui le désire peut prendre un congé sans traitement plus long que la durée des prestations du RQAP. Dans ce cas, les semaines excédant la fin des prestations du RQAP seront sans aucun revenu, à moins d'un retour à temps partiel.

4.

Ce que prévoit le régime de retraite (RREGOP)

L'enseignante ou l'enseignant doit procéder à une demande de rachat si elle ou il veut se faire créditer le service correspondant à son congé sans traitement¹⁴. Le coût du rachat sera alors égal aux cotisations qui auraient été prélevées si elle ou il avait été au travail¹⁵, dans la mesure où la demande de rachat est effectuée dans les 6 mois suivant la fin de l'absence sans traitement¹⁶. Après 6 mois, le rachat est toujours possible, mais le coût sera établi en fonction d'un pourcentage du traitement variant selon l'âge au moment de la demande. Le coût sera plus élevé dans ce deuxième cas. Dans tous les cas, le coût d'un rachat peut être défrayé par déduction à la source sur les paies ou par des REER. Pour plus de détails, consultez le site retraitequebec.gouv.qc.ca. **Consultez votre syndicat.**

5.

Ce qu'il faut faire

Faire parvenir un préavis écrit au centre de services au moins **3 semaines** avant la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption (voir les [modèles 11 à 16](#) selon l'option choisie à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour l'option « d », l'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé au moins 3 mois avant le début de cette nouvelle année (voir le [modèle 14](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour l'option « e », le congé partiel sans traitement ou le congé à temps plein sans traitement pour une deuxième année doivent être demandés avant le 1^{er} juin précédent (voir les [modèles 15 ou 16](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour changer d'option, faire la demande avant le 1^{er} juin de l'année précédente (voir le [modèle 18](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Faire la demande de prestations en allant sur le site Internet du RQAP : rqap.gouv.qc.ca.

Deux semaines avant la fin du congé sans traitement, faire parvenir un préavis écrit confirmant le retour au travail (voir le [modèle 19](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour mettre fin au congé avant la date prévue, faire parvenir un préavis écrit 21 jours à l'avance (option « c ») ou 30 jours à l'avance (option « d ») (voir le [modèle 20](#) à securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux).

Pour le paiement des primes d'assurance collective, prendre entente avec le centre de services ou l'assureur.

Pour procéder à une demande de rachat au RREGOP, remplir le plus tôt possible le formulaire *Demande de rachat d'une ou de périodes d'absence* accessible à carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/RSP-727-ABS_fr.pdf.

¹⁴ L'enseignante ou l'enseignant pourrait aussi choisir de laisser la « banque de 90 jours » du RREGOP combler une partie ou la totalité de cette absence. **Consultez votre syndicat.**

¹⁵ Pour un congé partiel de plus de 20 % d'un temps plein, le coût du rachat sera proportionnel au pourcentage d'absence. Si le congé est de 20 % et moins, c'est la cotisation obligatoire qui s'appliquera comme si la personne était au travail à temps plein.

¹⁶ Si le congé se termine avec l'année scolaire (30 juin), le délai de 6 mois compte à partir du 1^{er} juillet et non à partir de la date de retour au travail à la fin d'août. Le délai expire donc le 31 décembre.

F. Les situations particulières

Note : La convention collective et le RQAP prévoient des dispositions relatives à différentes situations particulières. Pour chacune d'entre elles ou pour toute autre qui n'apparaît pas ci-dessous, **il est important de communiquer avec votre syndicat.**

1. Enseignante ou enseignant à temps partiel dont le contrat prend fin

Lorsqu'une fin de contrat survient avant la fin d'un congé prévu à l'article 5-13.00, ce congé est temporairement interrompu. Toutefois, il se poursuivra si l'enseignante ou l'enseignant obtient par la suite un nouveau contrat, mais à partir du point où ce congé serait rendu s'il n'y avait pas eu d'interruption.

Exemple

Congé de maternité	Du 6 juin au 28 octobre 2022
Du 6 juin au 1 ^{er} juillet 2022 : début du congé de maternité (4 semaines)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 %
Du 4 juillet au 26 août 2022 : interruption entre 2 contrats (8 semaines)	Prestations du RQAP = 70 %
Du 29 août au 28 octobre 2022 : suite du congé de maternité (9 semaines)	Prestations du RQAP + indemnités du centre de services = entre 87 et 100 %

Dans cet exemple, il faut comprendre qu'une fois le congé de maternité amorcé, rien n'interrompt le décompte des 21 semaines. C'est pourquoi il se terminera le 28 octobre, malgré l'interruption entre 2 contrats durant l'été, avec pour conséquence que l'enseignante perd ainsi son droit à 8 semaines d'indemnités complémentaires.

Par ailleurs, lorsqu'un accouchement survient durant l'été, une enseignante à temps partiel peut avoir droit aux prestations d'assurance-emploi jusqu'à la semaine précédant son accouchement. **Consultez votre syndicat.**

De plus, lorsque les prestations du RQAP se terminent au printemps, il se peut que l'enseignante n'ait pas le temps de revenir faire suffisamment d'heures pour se qualifier aux prestations d'assurance-emploi pour l'été suivant. **Consultez votre syndicat.**

Note : Lorsqu'une enseignante se voit offrir un contrat ou qu'un tel contrat lui revient en vertu de la liste de priorité, elle a le droit de l'accepter tout en poursuivant son congé (congé de maternité, parental, retrait préventif ou complication de grossesse). De cette manière, elle pourra continuer à cumuler tous les droits et avantages reliés à ce contrat (ancienneté, expérience, journées de maladie, maintien des assurances collectives, cumul du service ou droit de rachat au RREGOP).

2. Enseignante qui devient enceinte pendant un congé sans traitement prévu aux droits parentaux (clause 5-13.05 B))

L'enseignante a droit de mettre fin à ce congé sans traitement et de bénéficier d'un nouveau congé de maternité et des indemnités qui y sont rattachées. Si le congé sans traitement ne relève pas des droits parentaux, d'autres conditions pourraient s'appliquer. Par ailleurs, le montant des prestations du RQAP et des indemnités du centre de services pourrait être modifié dans le cas d'une longue absence sans traitement ou par un retour au travail à temps partiel. **Consultez votre syndicat.**

3. Grossesses rapprochées (article 31.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

Deux grossesses rapprochées peuvent avoir certains effets indésirables sur l'admissibilité au RQAP ou sur le taux de prestations, surtout s'il y a un retrait préventif. Il y a cependant des façons de remédier à ces éventuels problèmes qui varient selon le cas. Par exemple, en cas de grossesses rapprochées précédées de retraits préventifs, l'article 31.1 du Règlement permet, si certaines conditions très strictes sont respectées, d'utiliser exactement la même période de référence que pour le précédent bébé (il faut au moins 89 semaines d'indemnités de la CNESST ou de prestations du RQAP dans les 104 semaines précédant la deuxième demande de prestations). **Consultez votre syndicat.**

4. Maternité ou adoption durant un contrat de congé à traitement différé (annexe 13 de la convention collective)

Cette situation peut avoir de nombreuses implications différentes selon votre situation particulière, autant en ce qui a trait à la convention collective que par rapport au RQAP. **Consultez votre syndicat.**

5. Suspension, fractionnement et prolongation du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou sans traitement

L'enseignante ou l'enseignant a droit à la suspension, au fractionnement ou à la prolongation de l'un ou l'autre de ces congés, pour certains motifs et selon certaines modalités, par exemple lorsque l'enfant est hospitalisé¹⁷ ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant a un accident ou est malade. Le RQAP prévoit aussi des suspensions pour les mêmes motifs. De plus, en cas d'accident ou de maladie, l'enseignante ou l'enseignant pourrait avoir droit, à certaines conditions, à des indemnités de la CNEST ou à des prestations de maladie de l'assurance-emploi. **Consultez votre syndicat.**

De plus, en vertu de l'article 81.14.1 de la Loi sur les normes du travail, il est aussi possible de demander le fractionnement en semaines du congé de paternité, d'adoption ou sans traitement, sans nécessité d'invoquer les motifs précédents, **mais seulement si le centre de services y consent. Consultez votre syndicat.**

6. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement (clause 5-13.05 D)

L'enseignante a droit au congé de maternité de 21 semaines de la convention collective et aux prestations de maternité du RQAP, mais pas aux prestations parentales¹⁸.

Quant au père, il a alors droit au congé de paternité de 5 jours payés de la convention collective, mais pas au congé de paternité de 5 semaines ni aux prestations de paternité ou parentales du RQAP.

7. Indemnités complémentaires pour une personne ayant plus d'un employeur

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a plus d'un employeur, le centre de services ne doit alors tenir compte que de la portion de la prestation du RQAP générée par le traitement qu'il a lui-même versé dans le calcul des indemnités complémentaires (de maternité, de paternité ou d'adoption). **Consultez votre syndicat.**

8. Personne ayant des revenus de travail autonome (revenus d'entreprise)

Si vous avez des revenus d'entreprise (travailleuses ou travailleurs autonomes), vous avez le choix de les faire prendre en considération ou non dans le calcul de votre taux de prestations du RQAP, en plus de vos revenus d'emploi. Le Centre de service à la clientèle peut procéder à un « double calcul » pour déterminer quelle option est la plus avantageuse. Pour plus de détails, consultez le site rqap.gouv.qc.ca.

9. Congés pour responsabilités parentales (clause 5-13.30)

Pour s'occuper de son enfant mineur dont les difficultés de développement socioaffectif, le handicap ou la maladie nécessitent sa présence, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie :

d'un congé sans traitement pour une partie d'année (durée maximale d'un an)

ou

d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une année scolaire complète, dont les modalités sont les mêmes qu'à l'option « e » de la clause 5-13.27 (voir la page 15).

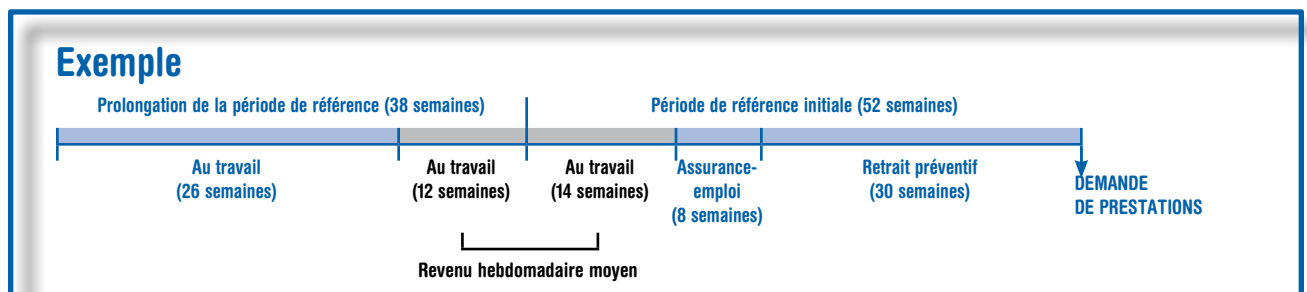
En ce qui concerne les droits maintenus et les rachats au RREGOP, référez-vous à la page 16.

10. Utilisation des congés de maladie dans le cadre des droits parentaux

La clause 5-10.40 D) prévoit la possibilité, selon certaines modalités, d'utiliser des jours de congé de maladie à l'occasion de n'importe quel congé prévu à l'article 5-13.00. Cela vaut donc autant pour un congé de maternité, de paternité ou d'adoption que pour un congé sans traitement, un congé pour retrait préventif ou un congé pour complication ou danger d'interruption de grossesse. Cela peut être particulièrement utile pour compléter une semaine lorsque l'un de ces congés commence ou se termine au milieu de celle-ci. **Consultez votre syndicat.**

11. Prolongation de la période de référence

Lorsque la période de référence comporte moins de 26 semaines de revenu assurable, elle peut être prolongée si on y trouve des motifs prévus à l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (par exemple : retrait préventif, prestations d'assurance-emploi, prestations du RQAP pour un bébé précédent, etc.). Le cas échéant, une telle prolongation sera appliquée automatiquement par le RQAP, jusqu'à un maximum de 104 semaines précédant la demande de prestations.



¹⁷ En cas d'hospitalisation ou de maladie grave de l'enfant, l'enseignante ou l'enseignant pourrait avoir droit à des prestations d'assurance-emploi pour enfant gravement malade (voir edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/pegm/index.page).

¹⁸ Les indemnités du centre de services ne sont payables que durant les 18 semaines de versement des prestations de maternité du RQAP.

12. Baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations (« petites semaines ») (article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

En cas de baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations, l'article 31.2 du Règlement permet, à certaines conditions, de déplacer la période de référence pour la faire commencer avant la semaine où est survenue la plus récente baisse de revenu. L'une des conditions à respecter est de recevoir à la fois un revenu d'emploi et une autre sorte de revenu (par exemple : CNESST, RQAP, assurance-emploi, etc.). Depuis le 26 juillet 2012, grâce aux démarches de la CSQ, cette disposition s'applique aussi à une période d'assurance salaire versée par l'employeur. **Consultez votre syndicat.**

13. Début anticipé de la période de prestations

Il peut parfois être utile qu'une période de prestations débute plusieurs semaines avant le moment où l'on désire réellement commencer à recevoir des prestations. Cela peut servir à reculer plus loin dans le temps pour aller chercher davantage de semaines avec un revenu assurable ou à exclure d'éventuelles semaines indésirables (« petites semaines ») qui seraient postérieures au dépôt de la demande de prestations. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un bon contrat est suivi d'un autre beaucoup moins avantageux dans les semaines précédant le moment désiré pour recevoir les prestations du RQAP. Il faut cependant respecter 2 conditions : avoir connu un arrêt de rémunération et se trouver à 16 semaines ou moins de la semaine prévue pour l'accouchement. **Consultez votre syndicat.**

ÉCHÉANCIER PERSONNEL – CONGÉ DE MATERNITÉ

AVIS À DONNER ET DÉLAI À RESPECTER

Événement

Délai

Date

Préavis écrit au centre de services avec certificat médical (modèle 1)

2 semaines avant le début du congé

Début du congé

Demande de prestations au RQAP

Dès le début du congé

Envoi d'une preuve d'admissibilité aux prestations de maternité du RQAP (modèle 3)

Dès la réception

Date prévue de l'accouchement

Date réelle de l'accouchement

Réception de l'avis de retour au travail (du centre de services)

4 semaines avant la fin du congé

Avis de report de vacances (modèle 9)

2 semaines avant la fin du congé

Avis de prolongation sans traitement (modèle 11 à 16)

3 semaines avant la fin du congé

Fin du congé de maternité (21 semaines)

Report de vacances (s'il y a lieu)

Du _____ au _____

Début du congé sans traitement en prolongation

Réception de l'avis de retour au travail (du centre de services)

4 semaines avant la fin du congé

Avis de retour à la date prévue (modèle 19)

2 semaines avant le retour

Avis de retour au travail avant la date prévue (modèle 20)

Préavis de 21 jours (option «C»)
ou de 30 jours (option « d »)

Fin de la prolongation en congé sans traitement

Rachat du congé sans traitement à Retraite Québec

Au plus tard 6 mois après la fin du congé

